



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

MAIRIE DE SAINTES

ARRIVÉE N°

16 JUIN 2011

Service Instructeur : accueil

Elu Réfèrent : A. Dulain M

Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer

ARRETE n° 11 - 1993

relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne cynégétique  
2011-2012 dans le département de la Charente-Maritime

Le PREFET de la CHARENTE MARITIME

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

+ DAAS  
+ PAOU  
+ Ch. Couillard  
+ Ph. Vias

- VU le code de l'environnement et notamment le Livre IV, Titre II ;
  - VU le code général des collectivités territoriales ;
  - VU l'article 17 de la loi N° 78-1240 du 29 décembre 1978, généralisant le plan de chasse ;
  - VU la loi chasse N° 2003-698 du 30 juillet 2003 ;
  - VU la loi N° 2008-1545 du 31 décembre 2008 pour l'amélioration et la simplification du droit de la chasse ;
  - VU la loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
  - VU la loi N° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;
  - VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
  - VU le décret N° 2011-6011 du 31 mai 2011 relatif aux dates spécifiques de chasse au sanglier en battue ;
  - VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié par l'arrêté du 9 juin 2010 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux ; nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
  - VU l'arrêté du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétique approuvés ;
  - VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié par l'arrêté ministériel du 15 février 1995 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
  - VU l'arrêté ministériel du 15 février 1995 modifié relatif à l'exercice de la chasse à l'arc ;
  - VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2004 relatif à la chasse du ragondin et du rat musqué en temps de neige ;
  - VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié par l'arrêté du 30 juillet 2008 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
  - VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié par l'arrêté du 22 novembre 2010 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
  - VU l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 modifié par l'arrêté du 18 mai 2011 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
  - VU l'arrêté ministériel du 10 mars 1980 fixant le plan de chasse pour le département de la Charente-Maritime modifié notamment par l'arrêté préfectoral N° 11EB0427-DDTM du 16 mai 2011 ;
  - VU l'arrêté préfectoral N°94-1251 du 28 juin 1994 instituant un plan de chasse sanglier dans le département de la Charente Maritime ;
  - VU l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 24 mai 2011 ;
  - VU les données issues des comptages et de l'analyse des carnets de prélèvements fournis par la fédération départementale des chasseurs en date du 24 mai 2011 ;
- Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Conformément à l'arrêté ministériel du 9 mai 2005 modifiant celui du 1<sup>er</sup> août 1986, l'utilisation de la grenaille de plomb de chasse, pour tous gibiers, est interdite sur et vers le Domaine Public Maritime, le Domaine Public Fluvial, les fleuves, rivières, réservoirs, lacs, étangs et plans d'eau, dans les marais non asséchés (terrains périodiquement inondés sur lesquels se trouve une végétation aquatique), dans les zones pancartées zones gibier d'eau et sur les territoires de chasse bénéficiant spécifiquement de l'opposition gibier d'eau.

### **ARTICLE 2 : CHASSE A TIR**

La période d'ouverture générale de la chasse sur le domaine terrestre est fixée, dans le département de la Charente-Maritime pour toutes les espèces de gibier, et selon les précisions figurant au tableau ci-dessous et hors plan de gestion particulier non détaillé dans le présent arrêté

**Du 11 septembre 2011 à 8h00 au 29 février 2012 au soir à l'exception de l'île d'Aix, ouverture le 18 septembre 2011 à 8h00**

Les derniers samedis des mois de septembre à décembre, la chasse à tir est interdite sur les territoires des ACCA, où des battues aux sangliers sont effectuées dans les réserves. Cette interdiction ne s'applique pas au gibier d'eau, oiseaux de passage et aux sangliers.

Espece de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse		
<b>GIBIERS SEDENTAIRES NON SOUMIS AU PLAN DE CHASSE</b>					
LIÈVRE	16/10/11	Suivant les secteurs	<p>Sur l'ensemble du département, le Prélèvement Maximum Autorisé (PMA) est de 1 lièvre par jour et par chasseur <b>tous territoires confondus</b>, avec un maximum de 5 lièvres par an et par chasseur, tous territoires confondus avec un <b>plan de gestion cynégétique particulier approuvé par secteur</b>.</p> <p>Un territoire de chasse est, soit, une AICA, soit une ACCA, soit une chasse privée.</p> <p>Le tir est autorisé uniquement le <b>dimanche</b>.</p> <p>La chasse du lièvre sans prélèvement est autorisée les mercredis et dimanches du 16 octobre au 30 octobre, et tous les jours du 1<sup>er</sup> novembre au 18 décembre.</p> <p>La liste des communes par secteur est ajoutée en annexe 1 du présent arrêté.</p>		
			<b>Secteur</b>	<b>Période autorisée</b>	<b>PMA / an / chasseur</b>
			1 - AUNIS ET PLAINE D'AUNIS	du 16/10/11 au 06/11/11	1
			2 - ROCHELAIS	du 16/10/11 au 23/10/11	1
			3 - ROCHEFORTAIS	du 16/10/11 au 30/10/11	1
			4 - BOUTONNE AVAL	du 16/10/11 au 20/11/11	2
			5 - NORD SAINTONGE	du 16/10/11 au 04/12/11	2
			6 - LES ILES	NEANT	0
			7 - ARVERT - SAINTES	du 16/10/11 au 13/11/11	1
			8 - BORDS DE GIRONDE	du 16/10/11 au 18/12/11	5
			9 - GEMOZAC PONS	du 16/10/11 au 13/11/11	1
			10 - SAINTONGE VITICOLE	du 16/10/11 au 18/12/11	5
			11 - JONZACAIS	du 16/10/11 au 13/11/11	1
12 - SAINTONGE BOISEE	du 16/10/11 au 18/12/11	5			
PERDRIX rouge et grise	11 sept 2011	11 nov 2011	Sur l'ensemble du département, le Prélèvement Maximum Autorisé (PMA) est de 2 perdrix par jour et par chasseur et par territoire hors chasse commerciale inscrite au RCS		
FAISAN	11 sept 2011	31 jan 2012	Sur l'ensemble du département, le Prélèvement Maximum Autorisé (PMA) est de 2 faisans par jour et par chasseur et par territoire hors chasse commerciale inscrite au RCS		
LAPIN	11 sept 2011	29 févr 2012	<p><b>Le PMA est de deux lapins par jour et par chasseur</b>, à l'exception des communes où le lapin est classé nuisible.</p> <p>L'utilisation du furet est interdite, sauf mesures dérogatoires, comme auxiliaire de chasse à l'exception des communes où le lapin est classé nuisible. Le furetage se fera alors sous la responsabilité du détenteur de droit de chasse.</p>		
RENARD	11 sept 2011	29 févr 2012	<p>Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les conditions spécifiques définies dans le paragraphe animaux sédentaires soumis au plan de chasse du présent arrêté.</p> <p>Le tir du renard est autorisé dans les conditions spécifiques du gibier concerné, lors des réalisations de plan de chasse grand gibier en battue ou à l'approche y compris dans les réserves quand la réglementation le permet.</p>		
- CORBEAU FREUX, CORNEILLE NOIRE, ETOURNEAU SANSONNET , GEAI DES CHENES, PIE BAVARDE - BLAIREAU, BELETTE, FOUINE, MARTRE, PUTOIS	11 sept 2011	29 févr 2012	L'utilisation du grand duc artificiel pour la chasse des corvidés est autorisée.		
RAGONDIN, RAT MUSQUE	11 sept 2011	29 févr 2012	<p>Le tir du ragondin et du rat musqué est autorisé dans les conditions spécifiques de la chasse au gibier d'eau. Le tir nocturne du ragondin et du rat musqué est interdit.</p> <p>Le tir du ragondin et du rat musqué doit être constant et soutenu pendant la période de chasse.</p>		

**GIBIERS SEDENTAIRES SOUMIS AU PLAN DE CHASSE**  
(sauf pour les GIC Grands Gibiers – voir les plans de gestion approuvés)

<p>CERF, DAIM, CHEVREUIL et SANGLIER</p>	<p>11 sept 2011</p>	<p>29 févr 2012</p>	<p>Le timbre grand gibier est obligatoire pour tout chasseur de grand gibier adhérent à la FDC17 à l'exception des titulaires d'une validation nationale. L'exécution du plan de chasse est autorisée tous les jours.</p> <p>La signalisation des battues et la tenue du carnet de battue sont obligatoires. Les espèces CERF, DAIM et SANGLIER ne peuvent être tirées qu'à balles ou au moyen d'un arc de chasse conformément aux prescriptions de l'arrêté du 18 août 2008 relatif à l'exercice de la chasse à l'arc.</p> <p><b><u>Le tir du Chevreuil</u></b> Le chevreuil peut être tiré à balle, à grenaille de plombs de numéros 1 et 2, et à l'arc. Dans les zones humides citées dans l'article 1 du présent arrêté, le chevreuil doit être tiré à balle.</p> <p><b><u>Le tir du Cerf</u></b> Le tir des cerfs coiffés n'est autorisé qu'à compter du 15 octobre 2011.</p> <p><b><u>Le tir d'été du Brocard, du Sanglier et du daim</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● <b>Le tir d'été</b>, à l'approche ou à l'affût, est autorisé dans la limite de la totalité des attributions, tous les jours du 1<sup>er</sup> juin à l'ouverture générale. Les détenteurs de droit de chasse doivent être munis de leurs extraits d'attribution de plan de chasse valant <b>autorisation préfectorale individuelle</b> dans les conditions suivantes : tir à balle avec une arme rayée ou à l'arc, sans chien. La recherche au chien de sang d'un animal blessé est obligatoire.</li> <li>● <b>La chasse en battue du sanglier</b> pourra s'exercer à partir du 1<sup>er</sup> JUIN 2011 uniquement dans les conditions suivantes :             <ul style="list-style-type: none"> <li>- du 1<sup>er</sup> JUIN au 14 AOUT : Chasse autorisée sur autorisation préfectorale après demande du détenteur de droit de chasse selon le formulaire joint en annexe 2 avec l'autorisation écrite de l'exploitant agricole pour les parcelles cultivées et après avis de la FDC. La chasse s'exercera sous la responsabilité du détenteur de droit de chasse qui sera en possession d'un ou de plusieurs bracelets sanglier et avec un maximum de quinze chiens.</li> <li>- du 15 AOUT au 10 SEPTEMBRE : Chasse autorisée tous les jours du 15 août au 10 septembre 2011 avec <u>l'autorisation écrite de l'exploitant agricole pour les parcelles cultivées</u> et sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse qui sera en possession d'un ou de plusieurs bracelets sanglier, avec un maximum de quinze chiens.</li> </ul> </li> </ul> <p>Un compte rendu des battues sera adressé à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Charente Maritime au plus tard le 15 septembre 2011.</p> <p><b><u>La chasse en réserve :</u></b> Pour l'espèce CERF et DAIM : l'exécution du plan de chasse est autorisée tous les jours à compter du 1<sup>er</sup> janvier. Pour l'espèce CHEVREUIL : l'exécution du plan de chasse chevreuil en réserve est uniquement autorisée à l'approche du 1<sup>er</sup> juin à l'ouverture générale. à compter du 1<sup>er</sup> janvier, la chasse en battue, est autorisée sur les secteurs A, E, F, M, N, P et R. Pour l'espèce SANGLIER : l'exécution du plan de chasse est autorisée tous les jours à compter du 1<sup>er</sup> juin et jusqu'à l'ouverture générale de la campagne de chasse en cas de risque de dégâts et après déclaration auprès de la DDTM et tous les derniers samedis des mois de septembre à décembre. Par ailleurs, l'exécution du plan de chasse sanglier en réserve est ouverte sur tout le département dès le 1<sup>er</sup> janvier.</p>
--	---------------------	---------------------	--

**OISEAUX DE PASSAGE**

<p><b>ALAUDIDES</b> Alouette des champs</p> <p><b>COLOMBIDES</b> Pigeons biset, colombin, ramier</p> <p><b>TURDIDES</b> Grives draine, musicienne, mauvis, litorne Merle noir</p> <p>Bécasse des bois</p> <p>Tourterelle des bois</p> <p>Tourterelle turque</p> <p>Caille des blés</p>	<p align="center"><b>Date d'ouverture et de fermeture selon arrêté ministériel</b></p>	<p>Pour les espèces PIGEONS, le P.M.A. est de 10 oiseaux par chasseur et par jour, à l'exception des communes où le pigeon ramier est classé nuisible.</p> <p>A compter de l'ouverture générale jusqu'au 31 octobre, la chasse des COLOMBIDES en dehors du mercredi et du dimanche, est autorisée uniquement à poste fixe.</p> <p>Pendant la période d'ouverture anticipée les conditions spécifiques suivantes devront être respectées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Chasse autorisée uniquement à poste fixe, avec chien tenu en laisse pendant les trajets et utilisé exclusivement pour le rapport.</li> </ul> <p><b>Bécasse :</b> pendant toute la période de chasse, le P.M.A. par chasseur est limité à 2 bécasses par jour, 4 par semaine et 30 par saison.</p> <p><b>Chaque bécasse prélevée doit être marquée sur place à l'aide du dispositif de marquage prévu par la réglementation nationale. Le prélèvement devra être immédiatement enregistré au moyen du carnet de prélèvement.</b></p> <p><b>Tourterelles :</b> le P.M.A. est de 10 oiseaux par chasseur et par jour. Jusqu'à l'ouverture générale, la chasse de la tourterelle des bois est autorisée uniquement à poste fixe qui est matérialisé à plus de 300 mètres de tout bâtiment, avec chien tenu en laisse pendant les trajets et utilisé exclusivement pour le rapport.</p> <p><b>Rappel :</b> Le poste fixe est, y compris en zone gibier d'eau, un abri même sommaire édifié de la main de l'homme et attaché au sol. Les postes fixes de types palombière sont édifiés à une distance minimum de 400 m l'un de l'autre</p>
--	--	---

**GIBIER D'EAU**

Date d'ouverture et de fermeture selon arrêté ministériel			Conditions spécifiques de chasse
<b>Domaine Public Maritime (a)</b>	<b>Zones humides définies à l'article 1 (b)</b>	<b>Reste du territoire</b>	(a) Concerne uniquement les chasseurs adhérents de l'A.S.C.G.E ou l'A.C.M. (b) Marais non asséchés, fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs, et nappes d'eau ( L 424. 6 du C.E.)
<p align="center"><b>OIES</b></p> <p>Oie des moissons, rieuse, cendrée</p>			La chasse de nuit ne peut être pratiquée qu'à partir d'installations fixes (huttes, tonnes ou gabions) déclarées auprès du préfet et possédant un numéro de poste fixe délivré par la DDAF ou la DDTM qui devra être apposé à l'extérieur de celles-ci.
<p align="center"><b>CANARDS de SURFACE</b></p> <p>Canard colvert, siffleur, pilet, souchet Sarcelles d'hiver, d'été Canard chipeau</p>			L'espèce COLVERT est soumise jusqu'au 1 <sup>er</sup> octobre 2011 à un P.M.A. : 5 oiseaux par chasseur et par passée et 10 oiseaux par chasseur à la tonne (passées du soir et du matin comprises).
<p align="center"><b>CANARDS PLONGEURS</b></p> <p>Fuligule milouin, Fuligule milouinan, Fuligule morillon Garrot à œil d'or, Harelde de Miquelon Macreuses noire et brune Nette rousse</p>			Pendant la période d'ouverture anticipée et uniquement dans les zones humides définies à l'article 1, les conditions spécifiques suivantes devront être respectées :
<p align="center"><b>RALLIDES</b></p> <p>Poule d'eau, Foulque macroule, Râle d'eau</p>			<ul style="list-style-type: none"> <li>- La chasse est interdite de 9 h à 19 h.</li> <li>- La chasse est autorisée uniquement à poste fixe, avec chien tenu en laisse pendant les trajets et utilisé exclusivement pour le rapport.</li> </ul>
<p align="center"><b>LIMICOLES</b></p> <p>Huîtrier pie, Pluviers doré et argenté, Vanneau huppé, Barge rousse, Courlis courlieu, Chevaliers arlequin, gambette, aboyeur, combattant, Bécassine sourde et des marais</p>			L'agrainage est interdit dans les mares de tonnes et aux abords de celle-ci.

*Liste des GIC en Charente-Maritime*

GIC d'AULNAY, GIC LA LANDE, GIC LA COUBRE, GIC du TREFLE, GIC FINS BOIS, GIC LA DOUBLE SAINTONGEISE, GIC BENON, GIC LA MAINE, GIC de la DRONNE au LARY, GIC du BEAU CHENE, GIC du PAYS SAVINOIS, GIC LANDES de CADEUIL, GIC de la HURE



**ARTICLE 3 :** Le carnet de prélèvement départemental pour toutes les espèces non soumises au plan de chasse ainsi que le carnet de prélèvement spécifique à l'espèce bécasse sont obligatoires sur tout le département de la Charente Maritime.

Leur port et leur renseignement sont obligatoires. Ils sont à présenter aux agents chargés de la police de la chasse en cas de contrôle avec le permis de chasser.

Pour le gibier soumis à PMA, le carnet de prélèvement départemental doit être renseigné au stylo à bille sur le lieu même et au moment de la capture de l'animal. Pour les autres espèces, il doit être renseigné au stylo à bille au retour de l'action de chasse.

Tout chasseur devra restituer son carnet de prélèvement départemental au détenteur de droit de chasse de la commune où il a été validé.

Il devra être retourné avant le 10 mars 2012 par le détenteur du droit de chasse qui l'a validé à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Charente Maritime qui adressera, sous forme informatique, les prélèvements à la DDTM au plus tard le 20 mai 2012.

Le carnet de battue, délivré avec les bracelets de marquage, est obligatoire, pour toute personne organisant une battue aux gibiers soumis au plan de chasse en Charente Maritime. Il devra être renseigné avant le début de la battue. Sa tenue à jour est obligatoire. Il est à présenter aux agents chargés de la police de la chasse en cas de contrôle.

Le détenteur du plan de chasse devra faire parvenir à la Fédération Départementale des Chasseurs de Charente Maritime avant le 15 septembre 2011, le bilan des battues anticipées et celui des prélèvements réalisés à l'approche. Avant le 30 novembre 2011, il fournira l'état d'avancement de son plan de chasse sanglier et au 10 mars 2012, son bilan définitif. Les chasseurs volontaires qui testent le Carnet de Prélèvement Universel fourni par la Fédération Nationale des Chasseurs ne sont pas soumis à l'obligation de porter ce carnet, par contre ils doivent se conformer aux obligations vis à vis du carnet de prélèvement spécifique au département.

**ARTICLE 4 :** Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, la chasse se pratiquera dans les conditions suivantes :

Type de chasse	Catégorie	Période	Jours autorisés	Horaires autorisées	Exception
Chasse à tir	Gibier sédentaire non soumis au plan de chasse	Du 11/09/11 au 29/10/11	Dimanche et Mercredi	8h - 12h 14h - 19h	- Forêts domaniales - Territoires avec plan de gestion cynégétique - Chasses commerciales inscrites au RCS
		Du 30/10/11 au 29/02/12	Tous	8h30 - 17h30	
	Gibier sédentaire soumis au plan de chasse	Du 01/06/11 au 10/09/11	Tous	1h avant le lever du soleil - 1 h après le coucher du soleil	
		Du 11/09/11 au 29/02/12	Tous	8h (ou lever du soleil si > 8h) - 1h après le coucher du soleil	
	Chasse des oiseaux de passage	De l'ouverture de l'espèce à la fermeture de l'espèce	tous	lever du soleil - 1h après le coucher du soleil	
	Gibier d'eau dans les zones humides définies à l'article 1	Période d'ouverture anticipée	Tous	2h avant le lever du soleil - 9h 19h - 2h après le coucher du soleil	
		Du 11/09/11 à la date de fermeture de l'espèce	Tous	2h avant le lever du soleil - 2h après le coucher du soleil	
	Gibier d'eau hors zones humides définies à l'article 1, DPM et DPF	De l'ouverture de l'espèce à la fermeture de l'espèce	Tous	1h avant le lever du soleil - 1 h après le coucher du soleil	
	Gibier d'eau DPM et DPF	De l'ouverture de l'espèce à la fermeture de l'espèce	Tous	2h avant le lever du soleil - 2h après le coucher du soleil	
	Vènerie	Chasse à courre	Du 15/09/11 au 31/03/12	Tous	lever du soleil - 1h après le coucher du soleil
Vènerie sous terre toutes espèces		Du 15/09/11 au 15/01/12	Tous	lever du soleil - 1h après le coucher du soleil	
Vènerie sous terre complémentaire spécifique blaireaux		Du 15/05/12 au 09/09/12	Tous	lever du soleil - 1h après le coucher du soleil	
Chasse au vol		Du 11/09/11 au 29/02/12	Tous	8h (ou lever du soleil si > 8h) - 1h après le coucher du soleil	

Le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil à La Rochelle et finit une heure après le coucher du soleil.

Le tir du ragondin et du rat musqué est autorisé dans les conditions spécifiques de la chasse au gibier d'eau. Le tir nocturne sur plan d'eau du ragondin et du rat musqué est interdit.

Dans le cadre de l'application des plans de gestion cynégétique approuvés, les conditions spécifiques de chasse seront appliquées.

#### **ARTICLE 5 : CHASSE EN TEMPS DE NEIGE**

Elle est interdite, à l'exception de :

- la chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs et étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé, et sur les zones de chasse maritime ;
- l'application du plan de chasse légal pour le grand gibier ;
- la chasse à courre et la vénerie sous terre ;
- la chasse du renard qui ne peut se pratiquer qu'en battue d'au moins cinq chasseurs, sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ;
- la chasse du ragondin et du rat musqué.

#### **ARTICLE 6 : CHASSE AU VOL**

Elle est autorisée sur l'ensemble du département de l'ouverture générale jusqu'au 29 février 2012 et dans le respect des P.M.A.

#### **ARTICLE 7 : CHASSE A L'ARC**

Elle est autorisée dans les mêmes périodes que la chasse à tir. Les chasseurs à l'arc doivent être en possession d'un certificat de capacité délivré par une Fédération Départementale des chasseurs (obtenu après formation particulière) et d'un permis de chasser valide.

#### **ARTICLE 8 : CHASSE A COURRE, A COR ET A CRI**

Elle est ouverte du 15 septembre 2011 au 31 mars 2012 conformément aux articles R.424-4 et R 424-5 du Code de l'Environnement.

L'exercice de la vénerie est autorisé en réserve de chasse dans les conditions suivantes :

- l'animal doit être lancé hors réserve de chasse, à l'exception de la grande vénerie à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012
- pour la grande vénerie, la chasse à tir du gibier soumis à plan de chasse doit être fermée le jour de la chasse à courre sur l'ensemble du territoire du détenteur du droit de chasse organisateur.

#### **ARTICLE 9 : VENERIE SOUS TERRE**

Elle est ouverte du 15 septembre 2011 au 15 janvier 2012. L'exercice de la vénerie du blaireau est autorisé pour une période complémentaire allant du 15 mai 2012 à l'ouverture générale 2012/2013 sur l'ensemble du département.

**ARTICLE 10** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la CHARENTE MARITIME, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Charente Maritime, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Charente Maritime, le chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ainsi que tous les agents chargés de la police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché par les soins des maires dans toutes les communes et publié dans son intégralité au Recueil des Actes Administratifs.

A La Rochelle, le 9 JUIN 2011

Le Préfet



Henri MASSÉ

**Annexe n°1 de l'ARRETE N° 11- relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne  
cynégétique 2011-2012 dans le département de la Charente-Maritime**

**Liste des communes par secteur lièvre**

OUVERTURE du LIÈVRE à partir du 16 octobre 2011 et fermeture suivant les secteurs

**SECTEUR 1 (AUNIS ET PLAÎNE D'AUNIS) :** AIGREFEUILLE-D'AUNIS, ANAIS, ANDILLY, ANGLIERS, ARDILLIERES, BALLON, BENON, BOUHET, BOURGNEUF, BREUIL-MAGNE, CHAMBON, CHARRON, CIRE-D'AUNIS, CLAVETTE, COURCON, CRAMCHABAN, CROIX-CHAPEAU, FERRIERES, FORGES, FOURAS, GENOUILLE, LA GREVE-SUR-MIGNON, LE GUE-D'ALLERE, LA JARRIE, LA LAIGNE, LANDRAIS, LOIRE-LES-MARAIS, LONGEVES, MARANS, MONTROY, MURON, NUAILLE-D'AUNIS, PERE, PUYRAVAULT, LA RONDE, SAINT-CHRISTOPHE, SAINT-CYR-DU-DORET, SAINT-GEORGES-DU-BOIS, SAINT-GERMAIN-DE-MARENCENNES, SAINT-JEAN-DE-LIVERSAY, SAINT-LAURENT-DE-LA-PREE, SAINT-MEDARD-D'AUNIS, SAINT-OUEN-D'AUNIS, SAINT-PIERRE-D'AMILLY, SAINT-SAUVEUR-D'AUNIS, SAINTE-SOULLE, SAINT-VIVIEN, SALLES-SUR-MER, SURGERES, TAUGON, THAIRE, LE THOU, VANDRE, VERGEROUX, VERINES, VILLEDoux, VIRSON, VOUHE, YVES

**SECTEUR 2 (ROCHELAIS) :** ANGOULINS sur MER, AYTRE, CHATELAILLON PLAGE, DOMPIERRE SUR MER, ESNANDES, L'HOUMEAU, LA JARNE, LAGORD, MARSILLY, NIEUL SUR MER, PERIGNY, PUILBOREAU, SAINT ROGATIEN, SAINT XANDRE

**SECTEUR 3 (ROCHEFORTAIS) :** BEAUGEAY, BEURLAY, BOURCEFRANC-LE-CHAPUS, CHAMPAGNE, ECHILLAIS, LA GRIPPERIE-SAINT-SYMPHORIEN, LE GUA, HIERS-BROUAGE, MARENNES, MOEZE, NIEULLE-SUR-SEUDRE, PONT-L'ABBE-D'ARNOULT, ROCHEFORT, SAINT-AGNANT, SAINT-FROULT, SAINT-HIPPOLYTE, SAINT-JEAN-D'ANGLE, SAINT-JUST-LUZAC, SAINT-NAZAIRE-SUR-CHARENTE, SAINTE-RADEGONDE, SAINT-SORNIN, SOUBISE, TRIZAY, LA VALLEE, PORT-DES-BARQUES

**SECTEUR 4 (BOUTONNE AVAL) :** ANNEPONT, ANNEZAY, ANTEZANT-LA-CHAPELLE, ARCHINGEAY, ASNIERES-LA-GIRAUD, LA BENATE, BERNAY-SAINT-MARTIN, BIGNAY, BLANZAY-SUR-BOUTONNE, BORDS, BREUIL-LA-REORTE, CABARIOT, CHAMPDOLENT, CHANTEMERLE-SUR-LA-SOIE, CHERVETTES, COIVERT, COURANT, COURCELLES, LA CROIX-COMTESSE, DOEUIL-SUR-LE-MIGNON, FENIOUX, FONTENET, LA FREDIERE, GEAY, GRANDJEAN, LA JARRIE-AUDOUIN, JUICQ, LANDES, LOULAY, LOZAY, LUSSANT, MARSAIS, MAZERAY, MIGRE, MORAGNE, LE MUNG, NACHAMPS, LES NOUILLERS, SAINT-DENIS-DU-PIN, PUY-DU-LAC, PUYROLLAND, ROMEGOUX, SAINT-COUTANT-LE-GRAND, SAINT-CREPIN, SAINT-FELIX, SAINT-JEAN-D'ANGELY, SAINT-JULIEN-DE-L'ESCAP, SAINT-LAURENT-DE-LA-BARRIERE, SAINT-LOUP, SAINT-MARD, SAINT-MARTIAL, SAINT-PARDOULT, SAINT-PIERRE-DE-L'ILE, SAINT-SATURNIN-DU-BOIS, SAINT-SAVINIEN, SAINT-SEVERIN-SUR-BOUTONNE, TAILLANT, TAILLEBOURG, TERNANT, TONNAY-CHARENTE, TONNAY-BOUTONNE, TORXE, VERGNE, LA VERGNE, VILLENEUVE-LA-COMTESSE, VOISSAY

**SECTEUR 5 (NORD SAINTONGE) :** AJUAC, AULNAY, AUMAGNE, AUTHON-EBEON, BAGNIZEAU, BALLANS, BAZAUGES, BEAUVAIS-SUR-MATHA, BERCLOUX, BLANZAC-LES-MATHA, BRESDON, BRIE-SOUS-MATHA, BRIZAMBOURG, LA BROUSSE, BURIE, BUSSAC-SUR-CHARENTE, LA CHAPELLE-DES-POTS, CHERBONNIERES, CHIVES, CONTRE, COURCERAC, CRESSE, DAMPIERRE-SUR-BOUTONNE, LE DOUHET, ECOYEUX, LES EDUTS, LES EGLISES-D'ARGENTEUIL, FONTAINE-CHALENDRAY, FONTCOUVERTE, GIBOURNE, LE GICQ, GOURVILLETTE, HAIMPS, LOIRE-SUR-NIE, LOUZIGNAC, MACQUEVILLE, MASSAC, MATHA, MIGRON, MONS, NANTILLE, NERE, NEUVICQ-LE-CHATEAU, NUAILLE-SUR-BOUTONNE, PAILLE, POURSAY-GARNAUD, PRIGNAC, ROMAZIERES, SAINT-BRIS-DES-BOIS, SAINT-CESAIRE, SAINT-GEORGES-DE-LONGUEPIERRE, SAINT-HILAIRE-DE-VILLEFRANCHE, SAINT-MANDE-SUR-BREDOIRE, SAINT-MARTIN-DE-JUILLERS, SAINTE-MEME, SAINT-OUEN, SAINT-PIERRE-DE-JUILLERS, SAINT-VAIZE, SALEIGNES, SEIGNE, LE SEURE, SIECQ, SONNAC, THORS, LES TOUCHES-DE-PERIGNY, VARAIZE, VENERAND, VERVANT, VILLARS-LES-BOIS, LA VILLEDIEU, VILLEMORIN, VILLIERS-COUTURE, VINAX

**SECTEUR 6 (LES ILES) :** ILE-D'AIX, ARS-EN-RE, LE BOIS-PLAGE-EN-RE, LE CHATEAU-D'OLERON, LA COUARDE-SUR-MER, DOLUS-D'OLERON, LA FLOTTE, LOIX, LES PORTES-EN-RE, RIVEDOUX-PLAGE, SAINT-CLEMENT-DES-BALEINES, SAINT-DENIS-D'OLERON, SAINT-GEORGES-D'OLERON, SAINTE-MARIE-DE-RE, SAINT-MARTIN-DE-RE, SAINT-PIERRE-D'OLERON, SAINT-TROJAN-LES-BAINS, LE GRAND-VILLAGE-PLAGE, LA BREE-LES-BAINS

Chasse interdite pour la saison 2011- 2012

**SECTEUR 7 (ARVERT - SAINTES) :** ARVERT, BALANZAC, BREUILLET, CHALLEVETTE, LE CHAY, LA CLISSE, CORME-ECLUSE, CORME-ROYAL, COZES, CRAZANNES, ECURAT, L'EGUILLE, LES ESSARDS, ETAULES, GREZAC, LUCHAT, LES MATHES, MEDIS, MEURSAC, MORNAC-SUR-SEUDRE, NANCRAS, NIEUL-LES-SAINTE, PESSINES, PISANY, PLASSAY, PORT-D'ENVAUX, ROYAN, SABLONCEAUX, SAINT-AUGUSTIN, SAINTE-GEMME, SAINT-GEORGES-DE-DIDONNE, SAINT-GEORGES-DES-COTEAUX, SAINT-PALAIS-SUR-MER, SAINT-PORCHAIRE, SAINT-ROMAIN-DE-BENET, SAINT-SULPICE-D'ARNOULT, SAINT-SULPICE-DE-ROYAN, SAINTES, SAUJON, SEMUSSAC, SOULIGNONNE, THAIMS, THEZAC, LA TREMBLADE, VAUX-SUR-MER

**SECTEUR 8 (BORDS DE GIRONDE) :** ARCES, BARZAN, BOUTENAC-TOUVENT, BRIE-SOUS-MORTAGNE, CHENAC-SAINT-SEURIN-D'UZET, CONSAC, EPARGNES, FLOIRAC, LORIGNAC, MESCHERS-SUR-GIRONDE, MORTAGNE-SUR-GIRONDE, PLASSAC, SAINT-ANDRE-DE-LIDON, SAINT-BONNET-SUR-GIRONDE, SAINT-CIERS-DU-TAILLON, SAINT-DIZANT-DU-GUA, SAINT-FORT-SUR-GIRONDE, SAINT-GEORGES-DES-AGOUTS, , SAINT-MARTIAL-DE-MIRAMBEAU SAINTE-RAMEE, SAINT-ROMAIN-SUR-GIRONDE, SAINT-SIGISMOND-DE-CLERMONT, SAINT-SORLIN-DE-CONAC, SAINT-THOMAS-DE-CONAC, SEMILLAC, SEMOUSSAC, TALMONT

**SECTEUR 9 (GEMOZAC - PONS) :** AVY, BELLUIRE, BERNEUIL, BOIS, CHAMPAGNOLLES, CHERMIGNAC, COLOMBIERS, COURCOURY, CRAVANS, FLEAC-SUR-SEUGNE, GEMOZAC, GIVREZAC, LES GONDS, LA JARD, JAZENNES, MARIGNAC, MAZEROLLES, MONTPELLIER-DE-MEDILLAN, MOSNAC, PONS, PREGUILLAC, RETAUD, RIOUX, SAINT-GERMAIN-DU-SEUDRE, SAINT-GREGOIRE-D'ARDENNES, SAINT-LÉGER, SAINT-PALAIS-DE-PHIOLIN, SAINT-QUANTIN-DE-RANCANNE, SAINT-SIMON-DE-PELLOUAILLE, TANZAC, TESSON, THENAC, VARZAY, VILLARS-EN-PONS, VIROLLET

**SECTEUR 10 (SAINTONGE VITICOLE) :** ALLAS-CHAMPAGNE, ARCHIAC, ARTHENAC, BIRON, BOUGNEAU, BRAN, BRIE-SOUS-ARCHIAC, BRIVES-SUR-CHARENTE, CELLES, CHADENAC, CHAMPAGNAC, CHANIERS, CHAUNAC, CHERAC, CIERZAC, CLAM, COULONGES, DOMPIERRE-SUR-CHARENTE, ECHEBRUNE, FONTAINES-D'OZILLAC, GERMIGNAC, JARNAC-CHAMPAGNE, LEOVILLE, LONZAC, MERIGNAC, MESSAC, MEUX, MOINGS, MONTILS, MORTIERS, NEUILLAC, NEULLES, OZILLAC, PERIGNAC, REAUX, ROUFFIAC, SAINT-CIERS-CHAMPAGNE, SAINT-EUGENE, SAINT-GERMAIN-DE-VIBRAC, SAINTE-LHEURINE, SAINT-MAIGRIN, SAINT-MARTIAL-SUR-NE, SAINT-MEDARD, SAINT-SAUVANT, SAINT-SEURIN-DE-PALENNE, SAINT-SEVER-DE-SAINTONGE, SALIGNAC-SUR-CHARENTE, TUGERAS-SAINT-MAURICE, VANZAC, VIBRAC

**SECTEUR 11 (JONZACAIS) :** AGUELLE, ALLAS-BOCAGE, BOISREDON, , CHAMOUILAC, CLION, COURPIGNAC, GUITINIERES, JONZAC, LUSSAC, MIRAMBEAU, NIEUL-LE-VIROUIL, ROUFFIGNAC, SAINT-DIZANT-DU-BOIS, SAINT-GENIS-DE-SAINTONGE, SAINT-GEORGES-ANTIGNAC, SAINT-GERMAIN-DE-LUSIGNAN, SAINT-HILAIRE-DU-BOIS, SAINT-MARTIAL-DE-VITATERNE, SAINT-MAURICE-DE-TAVERNOLE, SAINT-SIMON-DE-BORDES, SALIGNAC-DE-MIRAMBEAU, SOUBRAN, SOUMERAS, VILLEXAVIER

**SECTEUR 12 (SAINTONGE BOISEE) :** LA BARDE, BEDENAC, BORESSE-ET-MARTRON, BOSCAMNANT, BUSSAC-FORET, CERCOUX, CHARTUZAC, CHATENET, CHEPNIERS, CHEVANCEAUX, CLERAC, LA CLOTTE, CORIGNAC, COUX, EXPREMONT, LE FOULLOUX, LA GENETOUBE, JUSSAS, MONTENDRE, MONTGUYON, MONTLIEU-LA-GARDE, NEUVICQ, ORIGNOLLES, LE PIN, POLIGNAC, POMMIERS-MOULONS, POUILLAC, SAINT-AIGULIN, SAINT-MARTIN-D'ARY, SAINT-MARTIN-DE-COUX, SAINT-PALAIS-DE-NEGRIGNAC, SAINT-PIERRE-DU-PALAIS, SAINTE-COLOMBE, SOUSMOULINS

**DEMANDE DE CHASSE EN BATTUE ANTICIPEE AUX SANGLIERS  
ENTRE LE 1<sup>ER</sup> JUIN ET LE 14 AOUT**

(imprimé à compléter et adresser pour avis à la :  
Fédération Départementale des Chasseurs de la Charente-Maritime  
Saint-Julien-de-l'Escap – BP 64  
17414 SAINT-JEAN-D'ANGELY CEDEX)

Je soussigné(e) (nom, prénom) \_\_\_\_\_

Domicilié(e) \_\_\_\_\_

- Président de l'ACCA de \_\_\_\_\_  
 Responsable de la chasse-gardée située sur la commune de \_\_\_\_\_

demande l'organisation d'une battue aux sangliers le \_\_\_\_\_

en raison de dégâts survenus sur les parcelles suivantes :

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

exploitées par Monsieur \_\_\_\_\_ sur la commune de \_\_\_\_\_

Je déclare :

- être en possession d'un ou plusieurs bracelets de plan de chasse
- que la chasse s'exercera avec un maximum de 15 chiens

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_  
Signature

**Accord de l'exploitant agricole**

Date :

Signature :

**Avis de la Fédération Départementale des Chasseurs**

- Favorable  
 Défavorable

date :

signature :

**DECISION DE L'AUTORITE ADMINISTRATIVE – Direction Départementale des Territoires et de la Mer**

VU le décret N° 2011-XXX du XXX 2011 relatif aux dates spécifiques de chasse aux sangliers ;  
VU l'arrêté préfectoral N° 10-13 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Gilles SERVANTON,  
Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Département de Charente Maritime ;

Le demandeur est autorisé à organiser une battue aux sangliers conformément aux termes de la présente demande.

La présente autorisation est enregistrée sous le N° 11EB - DDTM

Fait à La Rochelle, le \_\_\_\_\_

**Pour le Préfet et par délégation,**